

# REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

## Convention définitive d'aménagement-exploitation

### Entre

Le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, chargé de l'Environnement* ci-après désigné « le concédant »,

et :

La *Société "Industries Forestières de Batalimo" (IFB)*, ayant son Siège Social BP 517 à Bangui, ci-après désignée « le concessionnaire »,

il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La *Société "Industries Forestières de Batalimo" (IFB)* est attributaire du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (P.E.A.)-169 depuis le 07 mars 1996. Ce PEA a fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier réalisé par le programme régional ECOFAC et validé pour 30 ans par le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches* en date du 10 mars 1998.

Il s'agissait d'une initiative pilote dans la Sous Région, puisque ce plan d'aménagement était à l'époque le tout premier d'Afrique Centrale. Il était prévu une révision du document après 6 ans d'application, afin d'améliorer les décisions techniques d'aménagement.

En 2003, une étude a été demandée par le *Ministère des Eaux et Forêts* pour évaluer la faisabilité d'une révision. Cette étude a mis en avant la faiblesse du document initial sur sa composante économique et financière, du fait de changements économiques notables dans le pays.

Le suivi et la mise en œuvre du plan d'aménagement a été mené par ECOFAC jusqu'en janvier 2005 où le MEFCPE a saisi le projet PARPAF pour élaborer la révision du plan d'aménagement et se charger de sa mise en œuvre.

Les 10 années de pratique et d'expérience écoulées depuis 1997 ont permis d'acquérir un grand nombre d'informations techniques, sociales et économiques qui sont désormais intégrées dans le cadre normatif dont s'est muni la RCA depuis 2004, à travers l'adoption de normes nationales d'élaboration des plans d'aménagement forestier.

La révision du plan d'aménagement, exercice nouveau en RCA et dans la Sous Région, a pris fin en juin 2007, après divers amendements intégrés à la suite d'une procédure d'examen par les services du MEFCPE et accord du concessionnaire. Le PEA 169 doit être géré dans le cadre des nouveaux paramètres définis dans le plan d'aménagement révisé (notamment une exploitation au DMA) dès la signature d'une convention définitive d'aménagement-exploitation, après approbation de ce plan d'aménagement révisé.

Le présent document a valeur d'approbation du plan d'aménagement.



## **Article 1 : Objet**

Le programme « d'Aménagement-Exploitation », objet de la présente convention, consiste en l'application du plan d'aménagement révisé du PEA n° 169 attribué au concessionnaire.

La présente convention fixe les tâches respectives du concédant et du concessionnaire sur la durée de la convention.

## **Article 2 : Législation applicable**

La présente est régie par les lois en vigueur de la République Centrafricaine, en particulier par le Code Forestier et ses textes d'application et par les accords internationaux.

## **Article 3 : Durée**

La présente convention couvre la durée restante de la rotation telle que définie dans le plan d'aménagement révisé, soit 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature.

Elle pourra faire l'objet d'avenants à l'occasion des révisions éventuelles du plan d'aménagement telles que fixées à l'article 10 ci dessous.

Au terme de cette présente convention, un nouveau plan d'aménagement sera élaboré et soumis pour approbation au concédant. Une autre convention définitive du nouveau plan d'aménagement sera dès lors établie sur la durée de la rotation entre les deux parties signataires de la présente convention.

## **Article 4 : Répartition des tâches**

### **4.1. Rôle du concédant**

Le concédant est chargé de :

- transmettre au concessionnaire l'ensemble des documents techniques préparatoires ayant servi à la révision du plan d'aménagement ;
- effectuer un suivi-contrôle des plans de gestion quinquennaux, des plans annuels d'opération approuvés et de leur mise en oeuvre ;
- garantir l'intégrité du massif forestier actuel du PEA 169 notamment en contenant les installations humaines et les défrichements dans la série agricole et de développement humain identifiée à cet effet, en concertation avec les départements ministériels impliqués ;

En liaison avec les autres services de l'Etat, le concédant développe une politique sociale (eau, éducation, santé, agriculture ...) d'appui aux populations installées dans le PEA 169.



## 4.2. Rôle du concessionnaire

Le concessionnaire est chargé de:

- appliquer le plan d'aménagement du PEA 169 approuvé par la présente convention définitive ;
- établir et mettre en œuvre les Plans de Gestion Quinquennaux (PG) et les Plans Annuels d'Opération (PAO), lesquels préciseront, de façon détaillée et chronologiquement, les activités qui seront menées dans les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) et sur l'ensemble de la concession ;
- s'assurer de la conformité de l'ensemble de ses travaux et investissements avec les modalités et engagements décrits dans le plan d'aménagement et les documents de gestion à venir, en matière forestière, industrielle, sociale, environnementale et faunique.

*Remarque : le plan d'aménagement, les plans de gestion et les plans annuels d'opérations remplacent le cahier des charges du PEA 169 qui, à partir de la signature de la présente convention, devient nul et non avenue.*

## Article 5 : Obligations du concédant

Le concédant s'engage :

- à émettre son avis et à donner son approbation dans le mois suivant leur dépôt, sur le Plan Annuel d'Opération (PAO) et, tous les 5 ans, sur le Plan de Gestion (PG) notamment pour les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) proposées par le concessionnaire dans l'UFG ;
- à respecter ces délais d'approbation des documents de gestion préparés par le concessionnaire et prévus par le plan d'aménagement. Passé ces délais, les documents de gestion déposés par le concessionnaire sont réputés approuvés par le concédant ;
- à exercer pleinement son rôle de police forestière sur l'ensemble du PEA 169, y compris en matière de gestion de l'environnement et de la faune, de dresser les procès-verbaux d'infractions, de faire appliquer les mesures correctives et les pénalités prévues par la législation en vigueur, et si nécessaire, de répondre juridiquement aux conséquences des mesures prises ;

## Article 6 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- faciliter l'accès du PEA 169 au concédant ;
- mettre en œuvre le plan d'aménagement, les documents de gestion, les investissements industriels et toutes les mesures sociales et environnementales prises dans le cadre de la gestion durable du PEA 169 en veillant à leur strict respect ;

*Remarque : Les AAC ouvertes avant la signature de la convention définitive suivront les clauses de gestion prescrites dans le plan d'aménagement révisé, sauf en ce qui concerne les diamètres minima d'exploitation qui seront maintenus au DME afin de rester cohérent avec les pratiques mises en œuvre depuis l'ouverture de ces assiettes.*



- adopter un nouveau règlement intérieur conforme à ses nouvelles obligations découlant de l'application du plan d'aménagement ;
- soumettre au concédant l'ensemble des documents de gestion et d'exploitation dans les délais définis dans le plan d'aménagement (PA) et fixés par la loi. En particulier le concessionnaire a l'obligation de soumettre à l'approbation du concédant le plan de gestion de la première UFG du plan d'aménagement révisé (UFG 3) dans un délai de six (6) mois après la signature de la présente convention. Les plans de gestion suivants seront soumis au concédant six mois avant le début de l'exploitation de la nouvelle UFG concernée.
- concernant la définition des AAC, le principe retenu est celui des AAC de même surface utile. Les AAC des 5 années à venir (2007-2011) sont définies dans le PA. Pour les années suivantes, le découpage en AAC sera fixé dans le plan de gestion du bloc quinquennal concerné. Pour la première année de mise en œuvre du PA révisé, la première AAC (AAC 11bis) ne pourra être exploitée qu'après approbation du PAO qui devra être déposé au plus tôt après la signature de cette convention définitive. Les PAO des AAC suivantes devront être soumis au concédant avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'ouverture de l'AAC ;
- mettre en place une cellule d'aménagement permanente interne à la société et animée par un aménagiste qualifié. Cette cellule doit être dotée de moyens de fonctionnement appropriés et d'équipements informatiques et de terrain, nécessaires à la bonne gestion durable du permis, dont la liste sera fournie par le concédant. Les technologies utilisées permettront un transfert efficace de l'ensemble des données entre le concessionnaire et le concédant.

### **Article 7 : Gestion durable**

Le concessionnaire s'engage, conformément au plan d'aménagement, à :

- rendre compte à l'administration forestière de tout acte délictueux, du Code Forestier et du Code de la Faune, observé sur sa concession ;
- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur et des directives du plan d'aménagement ;
- appliquer l'ensemble des mesures identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion en faveur des populations riveraines et de ses salariés ;
- réaliser les investissements relatifs à son outil industriel conformément à ses engagements et en relation avec la ressource disponible et les taux de transformation retenus dans la législation en vigueur ;
- soutenir tous les projets d'alternative à la consommation de viande de chasse pour son personnel suivant des conditions restant à déterminer entre les parties concernées ;
- interdire le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

Plus spécifiquement, le concessionnaire s'engage à respecter les contraintes particulières dues à la proximité du PEA 169 avec le Parc National de la Mbaéré-Bodingué.



### Article 8 : Fiscalité

La surface utile a été révisée et fixée à 137.585 ha. C'est sur cette surface que la fiscalité sera appliquée à partir de la date de signature de la présente convention définitive.

En dehors de cela, la convention définitive ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire. Le concessionnaire s'engage à respecter ses obligations fiscales.

### Article 9 : Annulation

Tout conflit qui émanerait du non respect de l'application de la présente convention fera l'objet d'une conciliation entre les deux parties.

En cas de non aboutissement de la conciliation des mesures pénales seront prises conformément aux dispositions du code forestier centrafricain.

### Article 10 : Révision du plan d'aménagement

Le concessionnaire pourra demander une révision du plan d'aménagement après un délai minimum de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date de la signature de la présente convention. La procédure de révision sera lancée après acceptation par l'administration des motifs proposés par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra solliciter des révisions périodiques supplémentaires à condition toutefois de respecter un délai intermédiaire de 5 ans entre chaque révision.

Les révisions du plan d'aménagement seront à la charge du concessionnaire.

### Article 11 : Modification et entrée en vigueur de la convention

Toute modification des dispositions de cette convention ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux;

Bangui, le 20 juillet 2007

**IFB** Président Directeur Général de la  
INDUSTRIES FORESTIERES  
Société IFB  
DE BATALIMO

S.A. CAPITAL 200.000.000 CFA - RCCM 2000 M 21

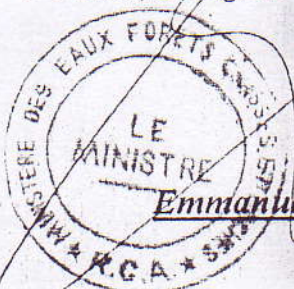
BOITE POSTALE 517

BANGUI (Centrafrique)

Tél. 61.68.55 - Fax 61.33.93

Philippe GADEN

Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasses et  
Pêches, Chargé de l'Environnement



Emmanuel BIZOT

Annexe 1 : Plan d'aménagement